



COMMUNE DE FRESNES
1 place Pierre et Marie Curie
94260 - FRESNES

Accord-cadre mixte multi-attributaire de travaux

TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

Règlement de la Consultation (R.C.)

Date limite de remise des offres :

12 octobre 2026 à 12h00

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	Accord-cadre mixte multi-attributaire de Travaux <u>Objet</u> : TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
	<u>Acheteur</u> : COMMUNE DE FRESNES 1 place Pierre et Marie Curie 94260 - FRESNES
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Travaux.
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	Profil acheteur : https://www.maximilien.fr/
	Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 8 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.
	L'offre est valable 180 jours à compter de la date limite de réception des offres
	L'acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation.
	Aucune variante exigée n'est prévue. Aucune variante autorisée n'est prévue. Aucune variante facultative n'est prévue.
	La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle facultative. La consultation ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle obligatoire.
	Code CPV principal de la consultation : 45233141-9 : Travaux d'entretien routier

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet de la consultation	4
1.2. Codes CPV	4
1.3. Durée.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1. Procédure de passation	4
2.2. Montant de la partie de l'accord-cadre exécutée par bons de commande.....	5
2.3. Montant maximum annuel des marchés subséquents	6
2.4. Allotissement	6
2.5. Négociation.....	6
ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.1. Modification du dossier de consultation	7
3.2. Renseignements complémentaires sur le dossier de consultation	7
3.3. Retrait du dossier de consultation	7
ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE	8
4.1. Dossier de candidature	8
4.2. Sous-traitance	9
4.3. Groupements d'opérateurs économiques	9
ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	10
5.1. Présentation du dossier d'offre de l'accord cadre	10
5.2. Présentation du dossier d'offre des marchés subséquents	11
5.3. Variantes	11
5.4. Prestations supplémentaires éventuelles	11
5.5. Délai de validité de l'accord cadre et des marchés subséquents	11
ARTICLE 6. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES DE L'ACCORD CADRE	11
ARTICLE 7. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	13
ARTICLE 8. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS	14
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 10. LITIGES ET DIFFÉRENDS	16

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers sur le patrimoine public et privé de la Ville de Fresnes.

Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents et/ou à l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent CCAP.

La description des prestations est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution : COMMUNE DE FRESNES

1.2. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 45233141-9 - Travaux d'entretien routier

1.3. Durée

Durée initiale de cet accord-cadre : 12 mois.

Le présent marché prend effet à compter de la date de réception de sa notification, pour une durée d'une année.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois, par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation expresse, adressée au moins un mois (1) avant la date de l'échéance annuelle du marché.

À l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents devront être conclu avant le terme de l'accord-cadre et pourront se poursuivre jusqu'à l'achèvement des travaux ou réception complète des travaux

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

L'accord-cadre est attribué à trois titulaires maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables.

Conformément à l'article R2162-3 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Exécution par l'émission de bons de commande :

Lorsque toutes les stipulations contractuelles sont fixées par le présent accord-cadre, celui-ci donnera lieu à l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Exécution par la conclusion de marchés subséquents :

Pour des opérations de travaux d'un montant estimé supérieur à **200 000 € HT** et/ou dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles pour une opération relevant d'une complexité particulière liée, notamment, à l'environnement du chantier et/ou de travaux spécialisés, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'exécuter l'accord-cadre par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles R2162-7 à R2162-12 du même code.

Chaque marché subséquent sera donc attribué après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Lors des remises en concurrence, seront précisés :

- les spécifications techniques des prestations,
- les contraintes particulières d'exécution ;
- la période de préparation éventuelle ;
- le délai octroyé au candidat pour la remise de l'offre ;
- les délais d'exécution ;
- les pièces à produire par les candidats ;
- les critères de jugement des offres et leur pondération.

Le candidat retenu est celui qui présentera l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis dans les documents de la consultation.

2.2. Montant de la partie de l'accord-cadre exécutée par bons de commande

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, les prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande sont exécutées dans la limite d'un montant minimum et d'un montant maximum annuels fixés comme suit :

Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
60 000 €	350 000 €

Afin d'assurer un équilibre économique entre les titulaires, le pouvoir adjudicateur s'engage, sous réserve de la capacité de chaque titulaire à exécuter les prestations dans les conditions du marché, à respecter les montants minimum et maximum annuels suivants, déterminés en fonction du classement de chaque titulaire résultant de l'analyse des offres réalisée lors de l'attribution de l'accord-cadre :

Classement du titulaire	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
Titulaire classé 1er	30 000 €	200 000 €
Titulaire classé 2 ^{ème}	20 000 €	100 000 €
Titulaire classé 3 ^{ème}	10 000 €	50 000 €

Le montant cumulé des bons de commande émis au profit d'un même titulaire au cours d'une même période annuelle ne peut être inférieur au montant minimum ni excéder le montant maximum fixés au tableau ci-dessus. Ce plafond individuel constitue une limite absolue, qui ne

peut en aucun cas être dépassée, y compris lorsque le montant maximum annuel global de 350 000 € HT n'est pas intégralement atteint du fait de l'insuffisance des besoins confiés aux autres titulaires.

Lorsqu'un titulaire a atteint son montant maximum annuel, aucun nouveau bon de commande ne peut lui être attribué au titre de la période annuelle considérée sauf augmentation par avenant du plafond individuel.

En l'absence d'un tel acte, les bons de commande correspondant aux besoins restants sont alors attribués aux autres titulaires n'ayant pas atteint leur propre plafond annuel, dans le respect des conditions d'attribution définies à l'article 4.2 du présent CCAP.

Les montants définis au présent article s'appliquent exclusivement à cette partie de l'accord-cadre.

Les prestations réalisées dans le cadre de marchés subséquents, le cas échéant, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ces montants et font l'objet d'un suivi distinct.

2.3. Montant maximum annuel des marchés subséquents

Pour les prestations exécutées dans le cadre de marchés subséquents, aucun montant minimum annuel n'est fixé. Le montant maximum annuel est fixé à 250 000 € HT

2.4. Allotissement

Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas allouer le marché car les prestations ne sont pas indépendantes.

2.5. Négociation

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

En cas de négociation, seuls les trois (3) candidats ayant obtenu les meilleures notes y seront conviés. Si moins de 3 offres ont été reçues, la phase de négociation pourra être engagée avec le ou les soumissionnaire (s) ayant obtenu les meilleures notes à l'issue de l'analyse.

La négociation éventuelle pourra porter sur l'ensemble des points du marché. Elle se déroulera sous forme d'échange sur la plateforme : <https://www.maximilien.fr/>, informant les candidats des différents points de négociation et dans des conditions respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle pourra également se faire lors d'une réunion en présentiel ou en distanciel.

À l'issue des négociations, les candidats seront invités à remettre une nouvelle offre écrite ou confirmer leur offre initiale, dans un délai identique pour tous. Les nouvelles offres seront analysées sur la base des critères de jugement des offres initiaux indiqués au présent règlement de consultation. À l'issue de l'analyse des offres après négociation, un classement sera établi au terme duquel le ou les attributaires seront choisis.

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION

Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse suivante : <https://www.maximilien.fr/>

Le dossier de consultation comprend les éléments suivants :

- Le présent règlement de consultation ;
- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cadre de réponse technique ;
- La fiche entreprise

3.1. Modification du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 8 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents de l'accord-cadre, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

3.2. Renseignements complémentaires sur le dossier de consultation

Toutes questions ou demandes de renseignements à propos du dossier de consultation seront adressées par écrit sur la plateforme de dématérialisation : <https://www.marches.maximilien.fr>

Il sera répondu par écrit sur la plateforme à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier de manière non anonyme. Les questions ne peuvent intervenir moins de huit (8) jours avant la date limite de remise des offres.

3.3. Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DCE) devra être téléchargé gratuitement sur le site suivant : <http://www.marches.maximilien.fr>

En cas de difficultés quant au téléchargement du DCE, les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support, en appelant l'un de ces numéros : **09.72.37.01.30 / 09.72.66.98.80**.

Il est précisé que l'AAPC en ligne sur la plateforme est consultable librement sans aucune contrainte d'identification. Seul l'avis du support de publication fait foi en cas de discordance au niveau de son contenu.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire de renseigner, lors du téléchargement du D.C.E son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier, en tant que de besoin, de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modifications de documents.

La date limite de retrait du dossier est identique à la date limite de réception des offres précisée en page de garde du présent règlement.

ARTICLE 4. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Aptitude à exercer l'activité professionnelle
1	Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du code la commande publique
2	Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

N°	Capacité économique et financière du candidat
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
2	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
3	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
4	Certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats (ou équivalents) • Habilitation- Voirie urbaine, routes, autoroutes et grandes infrastructures

Il est demandé au candidat de fournir les documents suivants :

- Attestation de régularité fiscale en cours de validité
- Attestation de vigilance en cours de validité
- Attestation d'assurance en cours de validité

Ces documents ne sont pas obligatoires au stade de la candidature. Toutefois, ils pourront être demandés au candidat pressenti attributaire avant la notification du marché afin de vérifier qu'il satisfait à ses obligations fiscales, sociales et assurantielles.

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le maître d'ouvrage peut obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2. Sous-traitance

Le soumissionnaire présente dans son offre les sous-traitants dont l'intervention est envisagée, s'ils sont connus.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le soumissionnaire joindra :

- Le formulaire DC4
- Attestation de vigilance de moins de 6 mois
- Attestation de régularité fiscale en cours
- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Liste nominative des salariés étrangers OU attestation sur l'honneur certifiant du non emploi de salariés étrangers datée de moins de 6 mois
- Attestation d'assurance en cours
- RIB (pour les sous-traitants en paiement direct)
- Chiffre d'affaires au cours des 3 derniers exercices
- Liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années
- Effectifs.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement aux candidats. Les candidats peuvent donc se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Toutefois, si le marché est attribué à un groupement conjoint, son mandataire sera tenu d'assurer la solidarité de chacun des membres du groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique.

Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si

le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre de l'accord cadre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement Le document doit être dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
2	Le bordereau de prix unitaires Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
3	Le cadre de réponse technique dûment complété Le candidat veillera à présenter sa réponse technique dans une limite maximale de 20 pages (+10 pages d'annexe maximum). Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas examiner les éléments figurant au-delà cette limite.
4	Le relevé d'identité bancaire
5	La fiche entreprise dûment renseignée ;
6	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

5.2. Présentation du dossier d'offre des marchés subséquents

N°	Description
1	L'acte d'engagement du marché subséquent Le document doit être dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
2	Le bordereau de prix unitaires (BPU) ou la base d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Le document doit être dûment rempli par la personne habilitée à engager la société. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.
3	Le cadre de réponse technique dûment complété du marché subséquent Le candidat veillera à présenter sa réponse technique dans une limite maximale de 20 pages (+10 pages d'annexe maximum). Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas examiner les éléments figurant au-delà de cette limite.
4	Les déclarations de sous-traitances nécessaires le cas échéant

5.3. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.

Aucune variante n'est prévue par le maître d'ouvrage.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.

En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.4. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.5. Délai de validité de l'accord cadre et des marchés subséquents

Les candidats restent liés par leurs offres pendant un délai de cent quatre-vingts 180 jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES DE L'ACCORD CADRE

Le maître d'ouvrage attribue l'accord-cadre et les éventuels marchés subséquents aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable sera éliminée.

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de régulariser toute offre incomplète, à condition que les documents manquants ne soient pas nécessaires à l'analyse.

Les critères d'attribution ci-dessous définis, ainsi que leur pondération, s'appliquent uniquement pour l'attribution du présent accord-cadre

N°	Description	Pondération
1	PRIX (DQE masqué)	50
	<i>Le critère prix sera analysé sur la base du montant total HT indiqué au DQE (non communiqué), calculé à partir des prix unitaires du BPU</i> <i>Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre analysée) x 50</i>	
2	Valeur technique	40
	<i>La valeur technique sera appréciée au vu des réponses apportées dans le cadre de réponse technique aux sous-critères suivants :</i>	
2.1	Modalités d'exécution des prestations : - Organisation et méthodologie proposées pour la gestion des interventions et des contraintes de chantier ; - Analyse des risques et moyens utilisés pour assurer la sécurité ; - Gestion de la propreté du chantier et moyens d'information du public.	10
2.2	Moyens humains et matériels : - Référent dédié ; - Expérience et qualification des équipes affectées à l'exécution du marché - Matériels affectés à l'exécution du marché	10
2.3	Pertinence des références par rapport à l'objet du marché	10
2.4	Délais : - Délai d'exécution des prestations ordinaires - Délai d'exécution d'intervention en cas d'urgence - Délai de réponse aux demandes de devis	10
3	Performance environnementale	10
	<i>Elle sera appréciée au vu des réponses apportées dans le cadre de réponse technique aux sous-critères suivants :</i> - Mesures de prévention des nuisances de chantier et de protection de l'environnement immédiat du chantier - Modalité de gestion et de valorisation des déchets du chantier - Méthode mise en place pour l'optimisation des déplacements et la réduction de l'empreinte environnementale des interventions.	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, l'accord-cadre sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du maître d'ouvrage.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le maître d'ouvrage demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 7. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Pour chaque marché subséquent, les offres seront analysées et classées au regard des critères d'attribution définis ci-dessous.

Afin de tenir compte de la nature, de l'importance, de la complexité et des caractéristiques propres à chaque marché subséquent, les critères d'attribution et leur pondération pourront être adaptés dans les limites définies ci-après.

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestations	De 40% à 60%
	Le critère relatif au prix des prestations sera apprécié au regard de l'offre financière remise par le titulaire dans le cadre du marché subséquent. Selon la nature et les caractéristiques du besoin objet du marché subséquent, l'évaluation du prix pourra être effectuée : - sur la base d'un Bordereau des Prix Unitaires (BPU), associé le cas échéant à un Détail Quantitatif Estimatif (DQE), dont les quantités pourront être masquées et non communiquées aux titulaires ; - sur la base d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Lorsque l'analyse est effectuée sur la base d'une DPGF, le critère prix est apprécié au regard du montant total HT proposé par le titulaire dans la DPGF. Le document servant de support à l'analyse du critère prix sera précisé dans les documents de la consultation propres à chaque marché subséquent. Sauf disposition particulière prévue dans les documents de la consultation du marché subséquent, la notation du critère prix est calculée selon la formule suivante : <i>Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre analysée) x pondération du critère prix</i>	
2	Valeur technique	De 30 % à 50 %
	<i>La valeur technique sera appréciée au vu des réponses apportées dans le cadre de réponse technique aux sous-critères suivants :</i>	
2.1	Modalités d'exécution des prestations : - Organisation et méthodologie proposées pour la gestion des interventions et des contraintes de chantier ; - Analyse des risques et moyens utilisés pour assurer la sécurité ; - Gestion de la propreté du chantier et moyens d'information du public.	De 5 % à 20 %
2.2	Moyens humains et matériels : - Référent dédié ; - Expérience et qualification des équipes affectées à l'exécution du marché ainsi que leurs qualifications - Moyens matériels mobilisables pour l'exécution des prestations	De 5 à 10 %
2.3	Délai d'exécution des prestations	De 5 à 20 %

3	Performance environnementale	10
	Elle sera appréciée <i>au vu des réponses apportées dans le cadre de réponse technique aux sous-critères suivants</i> : - Mesures de prévention des nuisances de chantier et de protection de l'environnement immédiat du chantier - Modalité de gestion et de valorisation des déchets du chantier - Méthode mise en place pour l'optimisation des déplacements et la réduction de l'empreinte environnementale des interventions.	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

En tout état de cause, la somme des pondérations des critères est fixée à **100 %** pour chaque marché subséquent.

Le candidat retenu pour chaque marché subséquent est celui qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ces critères, appréciés sur la base des éléments demandés dans les documents de la consultation du marché subséquent concerné.

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent, pendant toute sa durée, à remettre une offre lors de chaque remise en concurrence organisée par le pouvoir adjudicateur en vue de l'attribution d'un marché subséquent, dans les délais impartis par les documents de la consultation.

En cas d'absence de réponse d'un titulaire dans le délai imparti, de non-respect des engagements souscrits au titre de l'accord-cadre, ou de remise d'une offre irrégulière, inappropriée ou inacceptable au sens du Code de la commande publique, la responsabilité de ce titulaire pourra être engagée. Le pouvoir adjudicateur pourra, dans cette hypothèse, prononcer son exclusion de l'accord-cadre ou la résiliation de celui-ci, dans les conditions fixées au présent marché.

Si une offre lui paraît anormalement basse, le maître d'ouvrage demandera au soumissionnaire d'apporter les précisions et justifications permettant de démontrer que l'offre présentée n'est pas anormalement basse, en application des articles L. 2152-5 à L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du code de la commande publique.

Si les éléments produits par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le bas niveau des prix proposés ou si le soumissionnaire se trouve dans l'un des cas précisés aux articles R. 2152-4 ou R. 2152-5 du code de la commande publique, son offre est rejetée.

ARTICLE 8. MODALITES DE REMISE DES PLIS

Les plis doivent être remis au plus tard à la date et l'heure mentionnées en page de garde du présent document. Les plis déposés postérieurement seront considérés comme étant hors délai.

L'acheteur ne saurait être tenu pour responsable ni en cas de fichiers corrompus, ni en cas d'éventuelle défaillance du profil acheteur lors du dépôt de la candidature et/ou de l'offre. Le soumissionnaire est tenu de prendre ses dispositions pour anticiper son dépôt. Seule la date d'arrivée du pli sera prise en compte. Aucune offre ne sera acceptée par e-mail ou après l'heure et la date de remise des offres.

Conformément aux articles R.2132-7 et R.2132-8 du Code de la commande publique, les candidats devront **obligatoirement** transmettre leurs propositions de manière électronique.

Transmission par voie électronique

Les candidats devront tenir compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

La plate-forme de dématérialisation à utiliser pour la remise des offres est la suivante : <https://www.maximilien.fr/>

La liste des formats de fichiers acceptés est la suivante :

- Portable Document Format (Adobe .pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png).

Les documents nécessitant une signature, transmis par voie dématérialisée, sont de préférence signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Les certificats de type RGS peuvent encore être utilisés après le 1er octobre 2018 pour le temps de leur validité.

Le cas échéant, les documents transmis par voie électronique pourront être rematérialisés après l'ouverture des plis pour signature. Les candidats sont informés que les pièces non signées électroniquement pourront être rematérialisées et signées manuscritement après l'attribution. Dans cette hypothèse, l'attributaire désigné s'engage à signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces éventuelles conformément à l'offre remise ou négociée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde

Il est rappelé que le candidat peut, s'il le souhaite, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ou l'autorité concédante.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Au terme de la procédure, le maître d'ouvrage demandera à l'opérateur économique ou au mandataire du groupement d'opérateurs auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre de lui retourner :

- L'acte d'engagement dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager la société.
- Les attestations d'assurance reprises dans le CCAP

- Les documents justificatifs visés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le cas échéant, il sera fait application des articles R. 2143-13 et R. 2143-15 du Code de la commande publique.

Lors de la conclusion de l'accord-cadre et tous les 6 mois jusqu'à la fin de celui-ci, il sera demandé aux titulaires de l'accord-cadre de fournir une attestation de vigilance afin de prouver qu'ils respectent les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 10. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des travaux

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Melun

Tél. : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

Email : greffe.ta-melun@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Modes alternatifs de règlement des différends :

Avant toute saisine de la juridiction compétente, les parties pourront recourir à une procédure de règlement amiable devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'adresse est :

Préfecture de la région Ile-de-France – Préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 42 72 Fax : 01 82 52 42 95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr